

## ANNEXMT-B1-rev 3\_Conditions Générales d'Achat de matériaux et d'équipements

### Article 1. Définitions

« **UTILISATEUR FINAL** » : désigne l'entreprise, la société, l'entreprise commune ou l'entité propriétaire de l'usine ou des installations pour lesquelles les PRODUITS ont été achetés conformément aux termes du BON DE COMMANDE.

« **CLIENT** » : désigne la personne physique ou la personne morale ayant octroyé le Contrat au COCONTRACTANT.

« **JOUR** » : désigne un jour calendrier, sauf stipulation contraire contenue dans le BON DE COMMANDE.

« **PRODUITS** » : désigne l'équipement et/ou les matériaux, y compris tous services y afférents, fournis par le VENDEUR au COCONTRACTANT conformément aux stipulations du BON DE COMMANDE.

« **PRIX** » : désigne le prix des PRODUITS, tel que défini dans le BON DE COMMANDE.

« **COCONTRACTANT** » : désigne PARIFEX ou la personne physique ou morale désignée comme telle dans le BON DE COMMANDE.

« **BON DE COMMANDE** » : désigne un bon de commande conforme à la description faite à l'Article 3, émis par le COCONTRACTANT et transmis AU VENDEUR en relation avec les PRODUITS et auquel s'appliquent les présentes conditions générales.

« **REPRÉSENTANTS** » : désigne l'un des administrateurs, agents, salariés, cocontractants, sous-traitants ou mandataires du VENDEUR ou du COCONTRACTANT.

« **SPÉCIFICATION** » : désigne l'ensemble des spécifications, descriptifs, dessins ou autres documents techniques auxquels il est fait référence dans le BON DE COMMANDE et toute spécification et/ou tous autres documents techniques contraires pouvant faire l'objet d'un accord entre le VENDEUR et le COCONTRACTANT et s'appliquant aux PRODUITS.

« **SOUS-VENDEUR** » : (également désigné par le terme « SOUS-FOURNISSEUR » dans plusieurs documents) désigne toute personne physique ou morale fournissant au VENDEUR les matériaux, machines, outils, équipements, articles, marchandises ou tous autres travaux ou services nécessaires à la réalisation des PRODUITS.

« **LDV** » : désigne la liste applicable de documents du VENDEUR.

« **VENDEUR** » : (également désigné par le terme FOURNISSEUR dans plusieurs documents) désigne la personne physique ou morale fournissant les PRODUITS et auprès de laquelle est placé le BON DE COMMANDE.

**Article 2. PRIX** : Le PRIX correspond au montant devant être payé par le COCONTRACTANT au VENDEUR en contrepartie de la livraison complète des PRODUITS et le respect de l'ensemble des obligations incombant au VENDEUR aux termes du BON DE COMMANDE. Il comprend l'ensemble des taxes et frais applicables (à l'exception de la TVA) et ne fera l'objet d'aucune augmentation en relation avec le coût des PRODUITS ou tout autre facteur, quel qu'il soit. Les conditions de paiement du PRIX seront celles détaillées dans le BON DE COMMANDE.

**Article 3. Le BON DE COMMANDE** : Le BON DE COMMANDE (y compris les présentes conditions générales et tout autre document auquel il sera fait référence dans le BON DE COMMANDE) définit les conditions auxquelles les PRODUITS seront fournis au COCONTRACTANT. Aucune autre condition proposée par le VENDEUR ne sera acceptée. Le BON DE COMMANDE sera effectif une fois accepté par le VENDEUR, que cette acceptation soit expresse ou implicite (en honorant le BON DE COMMANDE).

**Article 4. Garanties et Obligations du VENDEUR** : 4.1 En sus de toute garantie prévue par la loi, le VENDEUR garantit que les PRODUITS et l'ensemble des pièces qui le composent sont neufs, de qualité marchande et de la meilleure qualité qui soit. Il garantit également que les PRODUITS sont conformes à tous égards aux SPÉCIFICATIONS, sont exempts de tous défauts de conception, d'imperfections liées à la fabrication et/ou de matériaux défectueux, respectent l'ensemble des exigences légales et réglementaires ou les autres règles, règlements, et normes généralement appliqués dans le secteur, satisfaisant en tous points les conditions d'exploitation définies dans le BON DE COMMANDE et sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés (la « **Garantie** »). 4.2 Sans préjudice de toutes autres garanties prévues par la loi, les PRODUITS seront garantis pour une durée minimale donnée (la « **Durée de garantie** »), qui sera définie dans le BON DE COMMANDE. Toute référence du VENDEUR transmise ou incluse dans la documentation du COCONTRACTANT devra respecter pleinement les données techniques du COCONTRACTANT émises dans le but de fixer le prix et de finaliser le BON DE COMMANDE. Dans l'éventualité où les références du VENDEUR sont incompatibles avec la documentation du COCONTRACTANT (les références du VENDEUR sont, par exemple, moins contraignantes que les données techniques du COCONTRACTANT), ces références seront réputées avoir été émises à titre informatif uniquement et ne seront en aucun cas acceptées par le COCONTRACTANT. Si un cas de non-conformité est décelé ultérieurement, il incombera au VENDEUR de gérer les conséquences liées à la mise à jour/rectification des équipements concernés. L'ensemble des coûts y afférents et les frais directs et indirects engagés par le COCONTRACTANT seront à la charge du VENDEUR 4.3 Dans l'éventualité où, au cours de la Durée de garantie, les PRODUITS se révéleraient non conformes à la Garantie émise par le VENDEUR, ce dernier devra, pour son propre compte et à la réception d'un avis écrit transmis à cet égard par le COCONTRACTANT, prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger ce défaut de conformité. Le COCONTRACTANT enverra dès que possible un avis écrit signalant ce défaut une fois que ce défaut ou cette déficience auront été portés à son attention. Le VENDEUR établira un rapport présentant en détail les mesures correctives et préventives prises concernant les PRODUITS défectueux. 4.4 En sus des obligations lui incombant aux termes de la clause 4.3 ci-dessus, le VENDEUR s'engage à indemniser le COCONTRACTANT en cas de non-conformité des PRODUITS aux exigences de la Garantie, y compris en ce qui concerne les frais engagés afin d'identifier ce défaut de conformité et de faciliter sa réparation ou le remplacement des PRODUITS. 4.5 Dans l'éventualité où le VENDEUR omettrait de corriger tout défaut ou toute déficience décelé(e) sur les PRODUITS dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un avis transmis à cet égard conformément aux stipulations de la clause 4.3, le COCONTRACTANT sera en droit, à sa discrétion, de supprimer ou de corriger (par le biais de réparations ou de remplacements) les PRODUITS défectueux, et ce aux frais du VENDEUR. 4.6 Les PRODUITS défectueux ou défectifs modifiés, réparés ou remplacés par le VENDEUR seront couverts par la Garantie pour une durée supplémentaire définie dans le BON DE COMMANDE. 4.7 Aucune stipulation du présent Article ne saurait restreindre ou limiter les garanties, obligations et responsabilités expresse ou implicites devant être appliquées ou respectées par le VENDEUR aux termes de toute loi applicable relative à la vente ou à la livraison de PRODUITS ou aux pratiques commerciales. 4.8 Le VENDEUR à l'obligation d'être capable de réparer tous les PRODUITS achetés par le CONTRACTANT au minimum pendant une durée de 10 ans à partir de la date du BON DE COMMANDE.

**Article 5. Propriété et Risques** : 5.1 Le droit de propriété des PRODUITS et de tous autres éléments fournis par le VENDEUR au COCONTRACTANT conformément aux stipulations du BON DE COMMANDE sera transféré au COCONTRACTANT à la date où il aura été reconnu comme spécifique aux PRODUITS ou, si celle-ci intervient en premier, à la date de leur livraison définie par le BON DE COMMANDE. Le VENDEUR demeurera responsable de tout risque de perte ou de dommage aux PRODUITS jusqu'à la livraison de PRODUITS conformes en adéquation avec les termes du BON DE COMMANDE. Nonobstant ce qui précède, tous PRODUITS livrés qui ne seraient pas strictement conformes au BON DE COMMANDE demeureraient sous la responsabilité du VENDEUR qui prendra à sa charge l'ensemble des risques liés à ces derniers, à l'exception des cas où le COCONTRACTANT choisit, expressément, par écrit et en toute connaissance de cause, d'accepter et de conserver ces PRODUITS.

**Article 6. Tests et Inspection** : 6.1 Le COCONTRACTANT se réserve le droit d'inspecter et de tester lui-même les PRODUITS, ou de les faire tester ou inspecter pour son compte par des tiers, à tout moment durant les heures d'ouverture et dans tout lieu où se trouveront les PRODUITS, y compris l'usine du VENDEUR et de tout SOUS-VENDEUR. De la même manière, le VENDEUR accepte expressément d'accorder au CLIENT, ses mandataires, représentants et tout autre tiers que ce dernier aura mandaté pour agir pour son compte, le droit de procéder à des inspections aux mêmes conditions que celles accordées au COCONTRACTANT. Dans l'éventualité où le COCONTRACTANT estimerait, dans le cadre d'un test, que le VENDEUR ne respecte pas les stipulations de la Clause 6.2, il pourra exiger du VENDEUR qu'il stoppe et reporte le test en question. 6.2 Le VENDEUR réalisera, sous sa propre responsabilité et à ses frais, l'ensemble des tests et des inspections requis par les SPÉCIFICATIONS ou les lois et règlements applicables, notamment les lois et règlements relatifs à la santé

## ANNEXMT-B1-rev 3\_Conditions Générales d'Achat de matériaux et d'équipements

et à la sécurité et la politique et les règles de santé et de sécurité du COCONTRACTANT portées à la connaissance du VENDEUR. 6.3 Le VENDEUR procédera, à ses frais et dans les plus brefs délais, aux rectifications de tous défauts observés sur les PRODUITS au cours des tests et/ou des inspections et satisfera à l'ensemble des exigences y afférentes formulées par le COCONTRACTANT (ou par les représentants de ce dernier). 6.4 La réalisation de tests et/ou d'inspections ou le fait d'omettre de procéder à des tests et/ou des inspections par ou pour le compte du COCONTRACTANT ne saurait libérer le VENDEUR de l'une quelconque de ses responsabilités aux termes du BON DE COMMANDE, ou ne saurait être interprété de quelconque façon comme valant acceptation des PRODUITS. 6.5 Le VENDEUR informera au préalable le COCONTRACTANT de la date et du lieu de réalisation de tous tests et de toutes inspections des PRODUITS. La date et le lieu du test ou de l'inspection devra faire l'objet d'une confirmation écrite (y compris par fax) par le VENDEUR au moins quinze (15) jours ouvrés à l'avance, sauf stipulation contraire prévue dans le BON DE COMMANDE. Dans l'éventualité où, pour tout motif autre qu'un motif imputable au COCONTRACTANT, les éléments ou matériaux des PRODUITS désignés ne sont pas prêts pour les tests et les inspections prévues à la date définie dans la confirmation, ou si la documentation nécessaire à ces tests et inspections n'est pas disponible, le COCONTRACTANT pourra facturer au VENDEUR l'ensemble des frais liés aux déficiences susmentionnées engagés par le COCONTRACTANT et le CLIENT. Le VENDEUR transmettra au COCONTRACTANT les rapports et/ou les certificats de chaque test et/ou inspection, que le COCONTRACTANT, le CLIENT ou tout tiers mandaté à cet égard par ces derniers ait assisté ou non au test et/ou à l'inspection concerné(e).

**Article 7. Acceptation** : Le fait pour le COCONTRACTANT d'accepter de manière expresse ou implicite les PRODUITS, de les utiliser, ou de les revendre au CLIENT ou à tout autre tiers ne saurait limiter les obligations du VENDEUR ou porter atteinte aux voies de recours dont dispose le COCONTRACTANT, tels que définis à l'Article 4.

**Article 8. Dessins, Rapports, Manuels, etc.** : 8.1 Le VENDEUR fournira, à ses frais, au COCONTRACTANT, l'ensemble des documents et données relatifs aux PRODUITS, y compris les spécifications, dessins, rapports de fabrication, de livraison et d'inspection, les certificats d'inspection d'usine, les instructions de maintenance, d'assemblage, de construction, d'exploitation et de maintenance et tous documents similaires, conformément à la procédure décrite dans la LDV, à la date, au format et en nombre d'exemplaires définis dans le BON DE COMMANDE. Le VENDEUR fournira les documents demandés au format papier (tangible) ou au format électronique (dématérialisé). Le nombre des documents fournis et leur exhaustivité seront conformes aux exigences définies dans la LDV. Sauf stipulation contraire expressément mentionnée dans le BON DE COMMANDE, les formats électroniques privilégiés seront les suivants : AutoCAD (DXF), Adobe (PDF) et Windows Imaging System (TIFF). 8.2 Nonobstant toute livraison anticipée au COCONTRACTANT d'éléments de l'usine ou d'équipement, les PRODUITS seront réputés avoir été livrés conformément aux termes du BON DE COMMANDE uniquement lorsque l'ensemble des livrables dus au COCONTRACTANT aux termes du BON DE COMMANDE auront été fournis.

**Article 9. Erreurs dans les Documents** : Le COCONTRACTANT se réserve le droit de refuser tout document ou toute donnée contenant des erreurs ou des omissions et d'exiger du VENDEUR qu'il corrige ou remplace, immédiatement et à ses propres frais, les éléments concernés.

**Article 10. Modifications** : 10.1 Le VENDEUR s'abstiendra de modifier le BON DE COMMANDE, les PRODUITS ou tout élément lié à ces derniers sans le consentement écrit préalable du COCONTRACTANT. 10.2 Le COCONTRACTANT pourra, à tout moment, proposer de modifier les quantités, les SPÉCIFICATIONS et les dessins mentionnés dans le BON DE COMMANDE moyennant un avis écrit transmis au VENDEUR. À la réception dudit avis, le VENDEUR devra, par écrit et dans un délai de 14 JOURS, informer le COCONTRACTANT des effets que les modifications proposées par ce dernier pourraient avoir sur le PRIX, les dates de livraison et toute autre obligation incombant au VENDEUR aux termes du BON DE COMMANDE. Le VENDEUR devra, dans la mesure du raisonnable, fournir au COCONTRACTANT toute l'aide nécessaire afin de lui permettre d'évaluer les effets des modifications que ce dernier lui aura proposées. Le VENDEUR ne saurait toutefois, sauf accord contraire du COCONTRACTANT, retarder la livraison des PRODUITS. 10.3 Si le COCONTRACTANT souhaite, sur les conseils du VENDEUR, concrétiser les modifications proposées, le COCONTRACTANT et le VENDEUR devront signer un document de modification écrit confirmant la portée des modifications exigées par le COCONTRACTANT et l'accord des parties concernant la modification du PRIX ou de toute autre stipulation du BON DE COMMANDE concernée. 10.4 Le VENDEUR consent à ce que le fait de ne pas informer en temps utile le COCONTRACTANT des effets que les modifications proposées par ce dernier pourraient avoir sur le PRIX, les dates de livraison et toute autre obligation conformément aux stipulations de la Clause 10.2 sera réputé signifier qu'aucune stipulation ou obligation existante ne sera affectée.

**Article 11. Expédition** : 11.1 Le VENDEUR sera responsable de l'expédition des PRODUITS et de tous autres travaux y afférents réalisés par le SOUS-VENDEUR. Le VENDEUR fournira au COCONTRACTANT un calendrier détaillé, le cas échéant, concernant l'ingénierie, l'approvisionnement, la fabrication, l'assemblage, l'inspection, les tests et l'envoi, qui fera l'objet de rapports d'expédition, à la demande du COCONTRACTANT, y compris l'état de livraison des matériaux et/ou équipements achetés auprès du SOUS-VENDEUR, le cas échéant, transmis chaque mois (ou à la fréquence demandée par le COCONTRACTANT) après l'acceptation du BON DE COMMANDE. Si le VENDEUR subit un retard dans l'obtention des matériaux auprès de ses SOUS-VENDEURS, et est en mesure de prévoir un retard dans ses propres travaux de fabrication, il devra informer immédiatement le COCONTRACTANT de la situation et prendre l'ensemble des mesures nécessaires appropriées pour rattraper le retard en question. 11.2 Le COCONTRACTANT ou ses représentants seront en droit d'accéder aux locaux du VENDEUR ou de ses SOUS-VENDEURS au cours des heures habituelles d'ouverture ou à toute autre heure convenue avec le VENDEUR ou le SOUS-VENDEUR afin de discuter avec le VENDEUR des moyens de livraison pouvant être utilisés pour expédier les PRODUITS. Le VENDEUR consent expressément à accorder des droits similaires au CLIENT, à ses agents, ses représentants et tout autre tiers qu'il aura mandaté pour agir pour son compte. Le fait pour le COCONTRACTANT d'exercer ou non ce droit d'accès, ou de discuter ou non de l'expédition des PRODUITS avec le VENDEUR ne libère en aucun cas ce dernier de l'obligation de livrer les PRODUITS conformément aux termes du BON DE COMMANDE.

**Article 12. Livraison et Retard de livraison** : 12.1 Le VENDEUR reconnaît expressément que le respect des délais est fondamental et que la livraison des PRODUITS à la date demandée dans le BON DE COMMANDE est une condition essentielle du BON DE COMMANDE. Sauf stipulation contraire dans le BON DE COMMANDE, la date de livraison mentionnée dans ce dernier correspond à la date d'arrivée des PRODUITS au lieu de livraison qui y est désigné. Dans l'éventualité où la livraison des PRODUITS serait retardée et dépasserait le délai initialement prévu dans le BON DE COMMANDE pour une raison autre qu'un cas de Force Majeur tel que défini à l'Article 15, ou sans l'accord écrit préalable du COCONTRACTANT, ce dernier sera en droit soit de refuser d'accepter les PRODUITS et de résilier le BON DE COMMANDE conformément aux stipulations de l'Article 20 soit d'exiger du VENDEUR qu'il livre les PRODUITS par le moyen de transport le plus rapide, y compris par avion, sans frais supplémentaires pour le COCONTRACTANT. 12.2 Si le COCONTRACTANT choisit de ne pas résilier le BON DE COMMANDE conformément aux stipulations de la Clause 12.1, le VENDEUR devra, conformément aux termes du BON DE COMMANDE, payer des dommages et intérêts pour le retard en question qui s'ajouteront à toute pénalité éventuelle. 12.3 Afin d'éviter toute ambiguïté, les dommages-intérêts s'appliqueront conformément aux stipulations de la Clause 12.2 jusqu'à ce que l'ensemble des livrables mentionnés à la Clause 8.2 soient fournis au COCONTRACTANT. Dans l'éventualité où toute documentation nécessiterait d'être modifiée conformément aux stipulations de l'Article 9, des dommages-intérêts s'appliqueront conformément aux termes du BON DE COMMANDE. 12.4 Le VENDEUR et le COCONTRACTANT consentent expressément à ce que toutes sommes dues au COCONTRACTANT ou toutes sommes exigibles ultérieurement par ce dernier au titre des dommages-intérêts puissent être déduites des paiements dus au VENDEUR ou, le cas échéant, de la Garantie de bonne exécution/de la garantie de cautionnement. Lorsque des dommages-intérêts ont été exigés par le COCONTRACTANT et déduits des montants dus à tout autre égard au VENDEUR, ce dernier émettra immédiatement un avoir correspondant à la somme en question. 12.5 Dans l'éventualité où le présent Article (ou l'une de ses stipulations) se révèle être nulle, invalide ou autrement inopposable et interdit au COCONTRACTANT d'obtenir le paiement de dommages-intérêts, ce dernier sera en droit de réclamer au VENDEUR, par une action en justice, le paiement de dommages-intérêts au titre du non-respect, par le VENDEUR, des obligations lui incombant aux termes du BON DE COMMANDE dans les délais prévus. 12.6 Si le VENDEUR souhaite livrer les PRODUITS avant la ou les Date(s) de livraison définie(s) dans le BON DE COMMANDE, il devra en informer le COCONTRACTANT par écrit suffisamment à l'avance afin de permettre à ce dernier d'organiser la réception des PRODUITS et de confirmer qu'il accepte, à sa seule discrétion, cette livraison anticipée. Si le COCONTRACTANT estime que cette livraison anticipée n'est pas acceptable, le VENDEUR devra, sous propre responsabilité et à ses frais, stocker les PRODUITS (y compris les protéger et les conserver) en toute sécurité

## ANNEXMT-B1-rev 3\_Conditions Générales d'Achat de matériaux et d'équipements

jusqu'à la date de livraison mentionnée dans le BON DE COMMANDE. 12.7 Les livraisons échelonnées ou par envois distincts seront autorisées sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit du COCONTRACTANT et de respecter, le cas échéant, les conditions définies dans ledit accord. Un tel accord ne saurait autoriser le VENDEUR à exiger le paiement des PRODUITS préalablement à leur livraison complète, sauf accord express et écrit du COCONTRACTANT. 12.8 Le COCONTRACTANT se réserve le droit de demander au VENDEUR de remettre à plus tard la livraison des PRODUITS finis prêts à être envoyés. Le VENDEUR prendra alors à sa charge les frais liés au stockage et à l'assurance des PRODUITS, et sera responsable de tous risques éventuels pour une période initiale de quatre-vingt-dix JOURS à compter de la date de livraison mentionnée dans le BON DE COMMANDE. Les conditions d'entreposage pour toute durée supérieure à la période initiale de quatre-vingt-dix (90) JOURS feront l'objet d'un accord entre le VENDEUR et le COCONTRACTANT, mais le VENDEUR restera responsable des risques inhérents à cet entreposage. 12.9 Le fait pour le COCONTRACTANT ou l'un de ses REPRÉSENTANTS d'apposer sa signature sur tout document accusant réception des PRODUITS livrés ne saurait être interprétée comme valant acceptation implicite des PRODUITS ou reconnaissance ou déclaration de la conformité des PRODUITS ou des circonstances de leur livraison avec les stipulations du BON DE COMMANDE, et ne libère en aucun cas le VENDEUR de l'une quelconque de ses responsabilités aux termes de ce dernier. 12.10 Dans l'éventualité où les PRODUITS livrés ne seraient pas strictement conformes aux stipulations du BON DE COMMANDE : a) le COCONTRACTANT pourra, moyennant un avis écrit, accepter expressément et conserver les PRODUITS, en tout ou en partie, ou b) à livraison des PRODUITS ou dans un délai raisonnable après avoir pleinement reconnu la non-conformité de ces derniers, refuser les PRODUITS, en tout ou en partie (y compris les PRODUITS conformes), et dans ce dernier cas : (i) le COCONTRACTANT pourra exiger du VENDEUR qu'il livre immédiatement des PRODUITS en remplacement des PRODUITS refusés désignés par le COCONTRACTANT, et le VENDEUR devra s'assurer que les PRODUITS de remplacement respectent strictement les exigences définies dans le BON DE COMMANDE ; et, à l'exception des PRODUITS mentionnés au paragraphe (i), le VENDEUR remboursera immédiatement toute somme payée relativement aux PRODUITS refusés. Le COCONTRACTANT ne sera en aucun cas tenu de payer quelconque somme en relation avec les PRODUITS refusés et ne sera aucunement responsable de toute perte ou de tout dommage subi(e) par le VENDEUR suite à ce refus, et, notwithstanding toute mesure prise conformément au paragraphe b), le VENDEUR indemnisera le COCONTRACTANT pour toute perte ou tout dommage résultant de la non-conformité des PRODUITS. 12.11 Aucune stipulation de la Clause 12.9 ci-dessus ne saurait empêcher le COCONTRACTANT de faire valoir les droits dont il dispose aux termes du BON DE COMMANDE, y compris les droits définis dans les présentes conditions générales.

**Article 13. Éléments fournis à titre gracieux :** 13.1 Le COCONTRACTANT demeurera le propriétaire des équipements et/ou des matériaux et/ou des pièces devant être intégrés dans les PRODUITS et fournis au VENDEUR conformément aux stipulations du BON DE COMMANDE (« **Éléments fournis à titre gracieux** »). Le VENDEUR sera toutefois responsable des risques y afférents jusqu'à la livraison des PRODUITS au COCONTRACTANT conformément au BON DE COMMANDE. 13.2 Sauf stipulation contraire dans le BON DE COMMANDE, le COCONTRACTANT livrera les Éléments fournis à titre gracieux dans les locaux du VENDEUR. 13.3 Le VENDEUR inspectera immédiatement les Éléments fournis à titre gracieux à leur livraison et à leur réception. Le VENDEUR sera réputé avoir accepté les Éléments fournis à titre gracieux à moins de signaler au COCONTRACTANT toute déficience, casse, tout défaut ou dommage dans le délai mentionné en nombre de JOURS dans le BON DE COMMANDE, à compter de la date de réception des Éléments en question. 13.4 Le VENDEUR ne sera en aucun cas responsable de tout vice caché ne pouvant être décelé par le biais d'une inspection visuelle à la réception par le VENDEUR des Éléments fournis à titre gracieux par le COCONTRACTANT. 13.5 Chaque Éléments fournis à titre gracieux par le COCONTRACTANT devra être inscrit dans un registre de réception adapté. Le VENDEUR devra faire preuve de toute la diligence requise à l'égard des Éléments fournis à titre gracieux par le COCONTRACTANT. Le VENDEUR entretiendra les Éléments fournis à titre gracieux dans une aire de stockage couverte et prendra les mesures nécessaires afin de les protéger contre les incendies et le vol, et plus généralement, toute autre mesure requise afin d'éviter toute perte, tout dommage ou toute détérioration. Les frais liés aux dites mesures de protection seront réputés inclus dans le PRIX. Le VENDEUR sera toutefois, à la livraison des Éléments fournis à titre gracieux, responsable de toute perte, de tout dommage ou de toute détérioration des Éléments en question et devra respecter les obligations de diligence, de garde et de contrôle y afférentes. 13.6 Sauf mention contraire dans le BON DE COMMANDE, le COCONTRACTANT devra souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance pour un montant correspondant à la valeur de remplacement des Éléments fournis à titre gracieux au VENDEUR par le COCONTRACTANT, fournir à ce dernier tout document attestant de la validité de la police d'assurance en question et supporter l'ensemble des coûts exigibles dans le cadre de toute réclamation. 13.7 Une fois les travaux terminés, tout Éléments fournis à titre gracieux qui n'aura pas été utilisé par le VENDEUR devra être retourné au COCONTRACTANT à l'adresse mentionnée sur ce dernier, et tous coûts afférents à ce retour seront réputés inclus dans le PRIX. Les autres renseignements concernant les Éléments fournis à titre gracieux sont détaillés dans le BON DE COMMANDE.

**Article 14. Non-divulgation :** 14.1 Le VENDEUR traitera de manière confidentielle et utilisera uniquement aux fins de l'exécution du BON DE COMMANDE les informations, le savoir-faire, les secrets commerciaux, conceptions, dessins, spécifications et données techniques ou autres (ci-après dénommés les « **Informations** »), qui lui auront été divulgués de quelque façon par ou pour le compte du COCONTRACTANT du fait de l'exécution du BON DE COMMANDE ou en relation avec ce dernier, mais également dans le cadre de toute phase de proposition ou de négociations concernant le BON DE COMMANDE. Le VENDEUR s'abstiendra dans tous les cas d'utiliser, de copier ou de divulguer les Informations à des tiers sans l'accord écrit préalable du COCONTRACTANT. Les présentes stipulations resteront en vigueur pour une période de 5 (cinq) ans à compter de la clôture ou de la résiliation anticipée du BON DE COMMANDE. 14.2 Le VENDEUR retournera immédiatement au COCONTRACTANT l'intégralité des informations à la demande de ce dernier ou à l'annulation ou la résiliation du BON DE COMMANDE. 14.3 Les obligations incombant au VENDEUR aux termes de la Clause 14.1 ne concerneront pas les Informations : 1. qui sont du domaine public ou tombent dans le domaine public par le biais d'un acte autre qu'une faute ou une omission du VENDEUR, ou 2. dont le VENDEUR avait connaissance préalablement à leur divulgation ou transmission initiales par ou pour le compte du COCONTRACTANT, dans la mesure où le VENDEUR peut attester de ce fait en fournissant des archives documentaires conservées dans le cadre de ses activités habituelles, ou 3. transmises au VENDEUR par un tiers légalement autorisé à les posséder (à condition que le tiers en question n'ait pas obtenu ces Informations directement ou indirectement du COCONTRACTANT ou de l'une des affiliées de ce dernier), n'imposant aucune obligation de confidentialité au VENDEUR et n'interdisant en aucune manière ce dernier de les utiliser. 14.4 Le COCONTRACTANT sera autorisée, ponctuellement, et moyennant un préavis raisonnable, à contrôler et à examiner les locaux, les dossiers et les procédures du VENDEUR durant les horaires d'ouverture habituelles de ce dernier, afin de s'assurer qu'il respecte les obligations lui incombant à son égard aux termes de la Clause 14.1. Le VENDEUR prendra, à ses frais, toute mesure raisonnablement exigée par le COCONTRACTANT pour corriger, le cas échéant, toute déficience et/ou assurer la conformité et le respect des obligations du VENDEUR.

**Article 15. Force Majeure :** 15.1 Aucune partie ne sera tenue pour responsable de tout retard ou inexécution aux termes du BON DE COMMANDE dans la mesure où le retard ou l'inexécution en question est due(e) à un cas de Force Majeure tel que défini ci-dessous. 15.2 « Force Majeure » désignera tout événement échappant au contrôle raisonnable de la partie affectée, y compris, notamment, l'expropriation ou la confiscation de biens, les guerres, rébellions, troubles civils, inondations, séismes, ou autres cas similaires. Les événements suivants ne seront toutefois pas considérés comme des cas de Force Majeure. 1. L'incapacité à obtenir des matières premières ou l'inflation du prix des matières premières ou de la main d'œuvre ; ou 2. Les grèves ou autres cas similaires trouvant leur origine dans les locaux du VENDEUR ou du SOUS-VENDEUR ; ou 3. Les incendies, explosions ou autres incidents rendant inutilisables les locaux du VENDEUR ou du SOUS-VENDEUR lorsqu'ils ont été causés en tout ou en partie par un acte fautif du VENDEUR, du SOUS-VENDEUR ou d'une partie sous leur responsabilité. 15.3 Dans l'éventualité où le VENDEUR subirait ou prévoirait un retard dans la livraison des PRODUITS dû à un événement qu'il estimerait raisonnablement relever du cas de Force Majeure, et qu'il ne pourrait éviter ou prévoir malgré ses efforts raisonnables, il devra informer immédiatement le COCONTRACTANT de la situation et confirmer les détails de cette dernière par écrit dans un délai de sept (7) JOURS à compter de l'occurrence. Le COCONTRACTANT, s'il l'accepte, transmettra au VENDEUR un avis confirmant l'existence du cas de Force Majeure et autorisera l'extension du délai dans la mesure où le retard est inévitable et est effectivement causé par un cas de Force Majeure. Le PRIX ne pourra en aucun cas être modifié du fait de l'occurrence d'un cas de Force Majeure. 15.4 Le VENDEUR prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires afin d'atténuer les effets des cas de Force Majeure et informera immédiatement le COCONTRACTANT de la fin des situations ou de l'occurrence de cas de Force Majeure. 15.5 Dans l'éventualité où une situation

## ANNEXMT-B1-rev 3\_Conditions Générales d'Achat de matériaux et d'équipements

de Force Majeure rendrait impossible, de l'avis raisonnable du COCONTRACTANT, la finalisation ou la livraison des PRODUITS, durerait ou, selon ses estimations raisonnables, pourrait durer plus de 60 jours, ce dernier sera en droit, sans être soumis à l'obligation de payer des pénalités et à défaut de parvenir à tout autre accord, de résilier tout ou partie du BON DE COMMANDE. 15.6 Le COCONTRACTANT sera en droit de résilier le présent Accord (et/ou de retirer son offre) par un avis écrit à effet immédiat et sans engager sa responsabilité en cas de sanction ou d'ordre prononcé(e), réintégré(e) ou étendu(e), ou autre, par les Nations Unies, l'Union européenne, les États-Unis, le Japon ou tout autre organisme gouvernemental ou international et limitant, à la discrétion du COCONTRACTANT, sa capacité à respecter les obligations lui incombant aux termes du présent Accord (et/ou de son offre).

**Article 16. Indemnités et Responsabilité :** 16.1 Préalablement à la date d'effet du transfert de risques tel que défini à l'Article 5, le VENDEUR garantira le COCONTRACTANT et/ou le CLIENT et/ou leurs REPRÉSENTANTS, qu'il indemnisera en conséquence, contre toutes pertes ou tout dommage des PRODUITS jusqu'à ce que les risques y afférents soient transférés au COCONTRACTANT conformément aux termes du BON DE COMMANDE. 16.2 Le VENDEUR garantira le COCONTRACTANT et/ou le CLIENT et/ou leurs REPRÉSENTANTS, qu'il indemnisera en conséquence, contre toutes réclamations, pertes, dépenses et tous dommages causés par les PRODUITS fournis au VENDEUR, liés aux travaux réalisés par ce dernier dans le cadre de l'exécution du BON DE COMMANDE ou découlant du non-respect des obligations lui incombant aux termes de ce dernier. 16.3 Le VENDEUR garantira le COCONTRACTANT et/ou le CLIENT et/ou leurs REPRÉSENTANTS, qu'il indemnisera en conséquence, contre toutes pertes, dépenses ou tous dommages découlant de toute réclamation, tout procès ou jugement afférent à l'utilisation ou à la vente des PRODUITS, ou d'une partie de ces derniers, fournis par le VENDEUR en violation, qu'elle soit avérée ou non, de tous droits relevant des droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle, y compris des droits liés aux brevets, aux conceptions industrielles, aux marques commerciales ou autres, aux noms commerciaux, aux droits d'auteur et de copyright ou à tout dépôt ou toute demande relatifs à ces derniers. 16.4 Dans l'éventualité où le VENDEUR serait dans l'obligation, conformément aux termes du BON DE COMMANDE, d'installer les PRODUITS ou de réaliser tout autre service pour le COCONTRACTANT, il garantira le COCONTRACTANT et/ou le CLIENT et/ou leurs REPRÉSENTANTS respectifs, qu'il indemnisera en conséquence, contre toute réclamation, tout procès ou toute demande de quelque nature concernant des dommages corporels, y compris tout décès, résultant de cette installation ou de ce service, et concernant des dégâts matériels causés par la réalisation de ces travaux par le VENDEUR. Le VENDEUR devra, en outre, garantir le COCONTRACTANT contre les dommages corporels subis par tout salarié ou employé du VENDEUR, quelle qu'en soit la cause, et contre toute perte, destruction, ou tout endommagement des outils, équipements ou autres bien du VENDEUR, de tout SOUS-VENDEUR ou de l'un quelconque de leurs salariés ou mandataires. Le VENDEUR reconnaît que les obligations d'indemnisation susmentionnées ne se limiteront pas au versement de prestations par le VENDEUR en vertu de toute loi relative aux indemnités versées aux victimes d'accident de travail, aux indemnités versées aux personnes souffrant d'un handicap ou à toute autre prestation pouvant être octroyée aux salariés.

**Article 17. Assurance :** 17.1 Le VENDEUR souscrira, maintiendra en vigueur et paiera les primes d'assurance de Responsabilité civile commerciale couvrant les dommages corporels et les dégâts matériels subis par le COCONTRACTANT, le CLIENT ou tout autre tiers, y compris la Responsabilité du fait des produits et la Responsabilité professionnelle (le cas échéant) ainsi que les primes de toute autre assurance convenue entre les parties aux conditions jugées satisfaisantes par le COCONTRACTANT et concernant la fourniture et l'utilisation des PRODUITS. Le VENDEUR fournira au COCONTRACTANT les certificats d'assurance détaillés ou tous autres documents attestant de la validité des polices d'assurance exigées. Dans l'éventualité où le VENDEUR ne serait pas en mesure de souscrire les assurances demandées ou de fournir les documents justifiant de la validité de ces polices d'assurance, le COCONTRACTANT pourra, à sa discrétion, souscrire les assurances appropriées au nom du VENDEUR et modifier le PRIX en conséquence. 17.2 Le VENDEUR souscrira, maintiendra en vigueur et paiera les primes d'assurance pour les PRODUITS jusqu'à la date d'effet du transfert de risques au COCONTRACTANT conformément aux termes du BON DE COMMANDE.

**Article 18. Cession :** Le VENDEUR ne pourra céder tout ou partie du BON DE COMMANDE sans l'accord écrit préalable du COCONTRACTANT. Cet accord ne libérera en aucun cas le VENDEUR de l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes du BON DE COMMANDE. Toute démarche effectuée par le VENDEUR dans le but de céder tout ou partie du BON DE COMMANDE en violation des termes du présent article sera réputée nulle et non venue.

**Article 19. Suspension :** Sous réserve des stipulations de la Clause 12.8, le COCONTRACTANT pourra exiger la suspension de l'exécution du BON DE COMMANDE à tout moment et ponctuellement moyennant un préavis écrit transmis au minimum dix (10) jours avant ladite suspension. Le VENDEUR reprendra l'exécution du BON DE COMMANDE à la demande du COCONTRACTANT. En cas de suspension, le VENDEUR sera en droit de facturer les frais additionnels raisonnables et nécessaires qu'il aura subis ou devra subir dans le cadre de cette suspension, dans la mesure où ces sommes sont facturées dans un délai de quinze (15) JOURS à compter de la date à laquelle le COCONTRACTANT aura exigé la suspension. Le VENDEUR et le COCONTRACTANT discuteront et conviendront de la somme devant être effectivement payée dans un délai raisonnable suivant la reprise de l'exécution du BON DE COMMANDE.

**Article 20. Résiliation pour défaillance de la part du VENDEUR :** 20.1 Dans l'éventualité où le VENDEUR ne respecterait pas les obligations ou les conditions lui incombant aux termes de l'accord conclu avec le COCONTRACTANT ou en cas de faute professionnelle grave, y compris le refus de coopérer ou l'interruption des travaux sans le consentement du COCONTRACTANT, le COCONTRACTANT enverra au VENDEUR une mise en demeure exigeant de ce dernier qu'il remédie à la situation. Le COCONTRACTANT pourra résilier le BON DE COMMANDE s'il estime que le VENDEUR ne satisfait pas à cette exigence dans un délai de quinze (15) JOURS. 20.2 Le BON DE COMMANDE pourra en outre être immédiatement résilié par le COCONTRACTANT en cas de procédure de réorganisation, réarrangement, composition, réajustement, liquidation, dissolution ou autre ouverte à la demande du VENDEUR ou à l'encontre de celui-ci, d'insolvabilité ou de banqueroute du VENDEUR, ou de toute autre procédure visant à nommer un séquestre ou tout autre administrateur judiciaire pour la gestion de la société du VENDEUR. 20.3 En cas de résiliation en vertu du présent Article 20, le VENDEUR sera responsable à l'égard du COCONTRACTANT de l'ensemble des dommages et pertes subies par ce dernier du fait de l'interruption des travaux et de cette résiliation anticipée y compris la différence entre le PRIX et le prix que le COCONTRACTANT sera éventuellement amené à payer pour acquérir les PRODUITS auprès d'un tiers ou les faire finaliser par ce dernier. 20.4 En cas de résiliation anticipée due à une défaillance du VENDEUR, le COCONTRACTANT sera uniquement tenu de payer, à titre d'indemnisation totale et définitive, les sommes dues au VENDEUR pour les PRODUITS finalisés par ce dernier et livrés au COCONTRACTANT conformément aux termes du BON DE COMMANDE avant la date de résiliation anticipée, déduction faite des montants des indemnités payables par le VENDEUR au COCONTRACTANT pour les pertes et dommages susmentionnés subis par ce dernier.

**Article 21. Résiliation par le COCONTRACTANT :** 21.1 Le COCONTRACTANT pourra à tout moment résilier tout ou partie du BON DE COMMANDE par un avis écrit à effet immédiat transmis au VENDEUR. En cas de résiliation conformément à la stipulation précédente : 1. Le VENDEUR devra résilier immédiatement les commandes passées auprès de tiers et cesser la fabrication des PRODUITS. 2. Le VENDEUR fournira au COCONTRACTANT, à la demande de ce dernier, l'ensemble des travaux, dessins, spécifications, fiches de données et autres documents qu'il aura lui-même préparé pour les PRODUITS ainsi que l'ensemble des matériaux, fournitures et équipements payés directement ou indirectement par le COCONTRACTANT. Ce dernier sera en droit d'utiliser l'ensemble des éléments susnommés afin de faire fabriquer les PRODUITS par un tiers. 3. Le VENDEUR retournera immédiatement au COCONTRACTANT l'ensemble des Éléments fournis à titre gracieux par ce dernier. 21.2 À la résiliation du BON DE COMMANDE en vertu du présent Article, le COCONTRACTANT paiera au VENDEUR les sommes suivantes, déduction faite de toute somme déjà payée à ce dernier : — 1. La portion du PRIX correspondant aux fournitures ou aux services (le cas échéant) effectués conformément au BON DE COMMANDE à la date de résiliation ; 2. Les frais effectivement engagés par le VENDEUR dans le cadre de l'exécution du BON DE COMMANDE à la date de résiliation, dans la mesure où ces frais sont raisonnables et peuvent être justifiés par les documents que le COCONTRACTANT jugera appropriés ; et 3. Les frais d'annulation que le VENDEUR ne pourra éviter et devra payer de bonne foi à tout SOUS-VENDEUR, dans la mesure où les frais d'annulation payables après la date de résiliation ne sont pas payés tant que le COCONTRACTANT ne sera pas informé de ces frais par un avis écrit transmis par le VENDEUR et dans la mesure où le VENDEUR aura pris l'ensemble des mesures raisonnables suggérées par le COCONTRACTANT afin de réduire le montant de ces frais. 21.3 S'il apparaît, à la résiliation du BON DE COMMANDE, sur présentation des frais susmentionnés par le VENDEUR et à l'acceptation, par le COCONTRACTANT, d'un montant convenu par les parties

## ANNEXMT-B1-rev 3\_Conditions Générales d'Achat de matériaux et d'équipements

relativement à la résiliation du BON DE COMMANDE, que les sommes reçues par le VENDEUR excèdent déjà le montant ainsi convenu, ce dernier devra immédiatement rembourser au COCONTRACTANT le trop-perçu. À défaut, le VENDEUR et le COCONTRACTANT conviennent expressément que le COCONTRACTANT sera en droit de déduire les sommes correspondantes de la garantie de bonne exécution ou de recouvrer ces dernières par tout autre recours dont il disposera en vertu du BON DE COMMANDE ou des lois applicables.

**Article 22. Langue et termes commerciaux :** Sauf mention contraire spécifique, l'ensemble des documents de correspondance et des services mentionnés aux présentes devront être rédigés/exécutés en anglais. Tout terme commercial mentionné dans le BON DE COMMANDE devra être interprété conformément aux INCOTERMS (International Rules for the Interpretation of Trade Terms) publiés en 2010 par la Chambre de commerce internationale et tout complément à ces derniers applicable à la date d'émission du BON DE COMMANDE.

**Article 23. Respect des lois applicables :** 23.1 Le VENDEUR respectera, et s'assurera que ses SOUS-VENDEURS respectent, l'ensemble des lois, décrets, et règles, règlements et ordres gouvernementaux applicables, à la date d'émission du BON DE COMMANDE, aux PRODUITS et services fournis conformément aux présentes sur n'importe quel territoire ou pouvant être adoptés ponctuellement. Dans l'éventualité où le VENDEUR découvrirait une incohérence entre les dispositions des lois et règlements applicables et les dessins, spécifications et autres données techniques fournies par le COCONTRACTANT, le VENDEUR en informera immédiatement ce dernier par écrit et obtiendra du COCONTRACTANT qu'il effectue les modifications nécessaires avant de fournir les services concernés. 23.2 Le VENDEUR respectera, et s'assurera que ses salariés et l'ensemble de ses SOUS-VENDEURS respectent, l'ensemble des règles et règlements relatifs à la santé et à la sécurité applicables dans les locaux ou les sites liés aux produits ou services fournis. 23.3 Le COCONTRACTANT respectera le Règlement Général sur la Protection des Données et s'engage à fournir dans les 72 heures les données relatives au VENDEUR, suite à une demande écrite.

**Article 24. Garantie de bonne exécution, Garantie de restitution d'acompte :** 24.1 Une Garantie de bonne exécution couvrant l'ensemble des obligations, garanties et responsabilités du VENDEUR en vertu du BON DE COMMANDE sera fournie par le VENDEUR en faveur du COCONTRACTANT si ce dernier en fait la demande. Les termes de cette Garantie seront formulés par le COCONTRACTANT et cette dernière sera émise par une Banque que le COCONTRACTANT jugera appropriée. Le VENDEUR sera informé préalablement à l'accord concernant le PRIX et à l'exécution du BON DE COMMANDE de la nécessité d'émettre une telle Garantie. 24.2 Si le COCONTRACTANT l'exige et si les conditions de paiement mentionnées dans le BON DE COMMANDE prévoient le versement d'un acompte, le VENDEUR fournira une Garantie de restitution d'acompte en faveur du COCONTRACTANT. Les termes de cette Garantie seront formulés par le COCONTRACTANT et cette dernière sera émise par une Banque que le COCONTRACTANT jugera appropriée. L'acompte restera de plein effet jusqu'à la fourniture des PRODUITS et des documents au COCONTRACTANT conformément aux autres stipulations du BON DE COMMANDE. 24.3 Aucun paiement ne sera exigible par le VENDEUR tant que l'ensemble des exigences relatives à la fourniture des garanties n'auront pas été respectées à l'égard du COCONTRACTANT.

**Article 25. Non-renonciation :** Le COCONTRACTANT ne sera réputé avoir renoncé à l'une quelconque des stipulations du BON DE COMMANDE que s'il a transmis au VENDEUR un avis écrit l'informant de cette renonciation. Nonobstant la transmission d'un tel avis, cette renonciation ne saurait valoir renonciation par le COCONTRACTANT de l'un des droits auxquels il peut prétendre ou qui lui seront ultérieurement octroyés aux termes du BON DE COMMANDE, sous réserve de toute stipulation contraire prévue par ce dernier.

**Article 26. Intégralité de l'accord :** Le BON DE COMMANDE constituera l'intégralité de l'accord entre le COCONTRACTANT et le VENDEUR. Aucune déclaration, promesse, inclination ou entente de quelque sorte que ce soit non incluse dans le BON DE COMMANDE n'aura force exécutoire entre les parties. Toute modification de l'une quelconque des conditions générales définies dans le BON DE COMMANDE devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

**Article 27. Droit applicable :** Le BON DE COMMANDE sera régi, quant à son application et son interprétation, par le droit français, sauf stipulation contraire définie dans le BON DE COMMANDE.

**Article 28. Avis :** Tout avis transmis dans le cadre du BON DE COMMANDE ou en relation avec ce dernier le sera exclusivement par écrit, sera envoyé à l'adresse du COCONTRACTANT ou du VENDEUR mentionnée dans le BON DE COMMANDE par l'une des méthodes ci-après, et prendra effet : i) à sa livraison à l'adresse concernée, dans le cas d'une remise en main propre ; ii) à sa réception à l'adresse du destinataire dans le cas d'un envoi par lettre recommandée ou par courrier suivi ; iii) à sa réception, dans le cas d'une transmission par fax ou par e-mail, sous réserve de l'envoi ou de la transmission d'une lettre de confirmation conformément aux stipulations i) ou ii) ci-dessus, ou de l'ajout d'une lettre ou d'un document signé(e) scanné(e) au fax ou à l'e-mail en question. Le VENDEUR et le COCONTRACTANT s'informeront mutuellement de toute modification de l'adresse susmentionnée.

**Article 29. Exigences de déclaration des substances toxiques ou dangereuses :** Dans le cadre de l'exécution du BON DE COMMANDE, le VENDEUR respectera l'ensemble des lois, règles, exigences et décrets applicables, y compris notamment, celles et ceux relatifs à l'environnement, aux matières toxiques ou dangereuses et à la santé et à la sécurité au travail. Si le VENDEUR est amené, aux termes du BON DE COMMANDE, à transmettre au COCONTRACTANT une substance ou un mélange chimiques ou tout matériau susceptible de générer ou de dégager une substance chimique ou des agents dangereux, il devra fournir, préalablement au transfert ou parallèlement à ce dernier, un Certificat matière et une étiquette valides, conformes et exhaustifs incluant notamment une déclaration des dangers liés aux produits, les précautions à prendre afin d'utiliser ces derniers en toute sécurité et toute certification requise par la loi. Des copies de ces certifications incluant le numéro du BON DE COMMANDE et le lieu d'expédition devront être envoyées à l'adresse d'expédition mentionnée dans le BON DE COMMANDE.

**Article 30. Droit d'audit :** Le VENDEUR conservera, tiendra à jour, et s'assurera que ses sous-traitants conservent et tiennent à jour, l'ensemble des dossiers et comptes relatifs au BON DE COMMANDE tout au long de son exécution et pour une période de 5 (cinq) ans après la finalisation du Projet. Le COCONTRACTANT, le CLIENT et leurs REPRÉSENTANTS autorisés pourront accéder aux dossiers en question sur tous sites sur lesquels le BON DE COMMANDE est exécuté et pourront examiner, copier, inspecter et contrôler dans le cadre d'audits les dossiers et les comptes susmentionnés à des horaires convenables, tout au long de l'exécution du BON DE COMMANDE et pour la période de 5 (cinq) ans mentionnée ci-dessus.

**Article 31. Liste du VENDEUR :** 31.1 L'ensemble des sous-traitants et des sous-fournisseurs du VENDEUR seront choisis dans la liste applicable approuvée du VENDEUR jointe en annexe du BON DE COMMANDE. Le prix du VENDEUR inclura exclusivement les vendeurs inscrits sur la liste approuvée du VENDEUR. 31.2 Si le CLIENT souhaite que les équipements et/ou les matériaux soient standardisés, le COCONTRACTANT fournira au VENDEUR la liste des équipements et/ou des matériaux devant faire l'objet d'une standardisation ainsi que la liste des fournisseurs désignés ou des exigences en matière d'approvisionnement restreint. Dans la mesure où les fournisseurs désignés ou la liste relative à l'approvisionnement restreint sont inclus dans la liste approuvée du VENDEUR, ce dernier reconnaît expressément devoir renoncer, et accepte expressément de renoncer, au paiement de toute indemnisation en sus du PRIX convenu entre les parties en contrepartie du respect de ces exigences.

**Article 32. Gestion des pièces de rechange :** 32.1 Le VENDEUR fournira, stockera et alimentera un stock approprié de pièces de rechange et de consommables, et réalisera, à ses frais, toute opération de maintenance, toute réparation ou tout remplacement nécessaires jusqu'à la fin de la durée de la garantie ou pour une période minimale de vingt-quatre (24) mois à compter des dates de livraison des PRODUITS concernées si celle-ci est plus longue. 32.2 Le VENDEUR garantit que les pièces de rechange sont neuves, originales, exemptes de tout défaut et peuvent être substituées aux pièces qu'elles remplaceront. Concernant les matériaux dont la disponibilité sur le marché ne peut pas être assurée pour la durée mentionnée dans la Clause ci-dessus, cette durée et, le cas échéant, les conditions appropriées seront définies dans le BON DE COMMANDE. 32.3 Les conditions suivantes s'appliqueront à compter de la date d'entrée en vigueur du BON DE COMMANDE pour les fournitures ultérieures de pièces de rechange (pièces de rechange fournies lors de la mise en service/fournies au bout de 2 ans/comptabilisées comme immobilisations corporelles, ou toutes autres pièces de rechange) destinées à l'équipement mis à la disposition du COCONTRACTANT par le VENDEUR, dans les cas où l'équipement d'origine a été identifié sans aucun doute possible : a) Dans le cadre de l'exécution de tout BON DE COMMANDE transmis au VENDEUR par le COCONTRACTANT, le VENDEUR sera, au minimum, soumis à l'obligation de s'engager sur un prix en option pour les pièces de rechange fournies lors de la mise en service/comptabilisées comme immobilisations corporelles/fournies au bout de 2

## ANNEXMT-B1-rev 3\_Conditions Générales d'Achat de matériaux et d'équipements

ans. Si les pièces de rechange ne sont pas incluses dans la demande du COCONTRACTANT, une liste optimale devra être proposée par le VENDEUR. b) Aucune réduction ne sera appliquée pour les pièces de rechange faisant l'objet d'un devis adressé directement aux tiers liés au BON DE COMMANDE et le COCONTRACTANT pourra prétendre à une commission de 15 % sur chaque vente ultérieure. À la réception de toute commande applicable passée par un tiers lié au BON DE COMMANDE, le VENDEUR enverra un accusé de réception au COCONTRACTANT valant notification de toute commission éventuellement exigible : cette notification devra indiquer le montant de la commission exigible et la date d'expédition de la commande. Afin de réclamer le paiement de toutes commissions éventuelles ainsi notifiées, le COCONTRACTANT devra soumettre au VENDEUR une facture correspondant à l'accusé de réception concerné. Les factures de commissions reçues par le VENDEUR seront payables dans un délai de 45 jours à compter de réception du paiement du tiers par le VENDEUR. Le COCONTRACTANT et le VENDEUR pourront se réunir régulièrement (par exemple, une fois par an) afin de dresser un compte-rendu des activités et d'établir des statistiques concernant les flux de pièces de rechange. Il incombera au VENDEUR d'appliquer toute mesure visant à identifier les équipements originaux à la réception de toute commande/demande de pièces de rechange. Toutefois, dans certains cas, les pièces de rechange utilisées sont codifiées et proviennent d'un stock général et/ou les informations nécessaires pour l'identification de l'équipement original ne peuvent être divulguées. Les archives de transactions du COCONTRACTANT peuvent être consultées à partir du système de vente du VENDEUR. Elles permettent de déterminer si une pièce d'équipement identifiée a été, ou non, initialement fournie au COCONTRACTANT Au cours de la phase d'ingénierie, le VENDEUR fournira également au COCONTRACTANT les listes des pièces de rechange contenues dans les fichiers natifs. Les dessins relatifs aux éléments indiqués dans les listes de pièces de rechange ne doivent pas être identifiés par le biais des références du VENDEUR/FABRICANT, mais par le biais des listes de pièces de rechange uniquement. Lorsque le VENDEUR est également le FABRICANT, un numéro de série (distinct de celui du VENDEUR) sera attribué au COCONTRACTANT et sera inscrit sur chaque document et équipement lié au projet du COCONTRACTANT afin de s'assurer que ce dernier puisse être facilement identifié. Les stipulations du présent Article resteront en vigueur pour une période de cinq ans à compter de la date d'expiration de la durée de garantie des équipements. Un ensemble complet d'équipement sera considéré comme une pièce de rechange.

**Article 33. Propriété intellectuelle :** 33.1 Par les présentes, le VENDEUR déclare et garantit que les PRODUITS ne portent atteinte à aucun droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle, y compris, notamment, les droits de brevet, d'auteur, de copyright, les droits relatifs aux conceptions, savoir-faire, secrets et noms commerciaux, marques commerciales, ou tous autres droits protégés et/ou tout dépôt ou toute demande relatifs à ces derniers, applicables sur le territoire ou à l'étranger. Le VENDEUR garantira le COCONTRACTANT et le CLIENT, qu'il indemniserait en conséquence, contre toutes pertes, dépenses ou tous dommages découlant de toute réclamation, tout procès ou jugement afférent à l'utilisation ou à la vente des PRODUITS ou d'une partie de ces derniers. 33.2 Dans l'éventualité où les PRODUITS, ou toute partie de ces derniers, seraient considérés dans le cadre d'un procès comme enfreignant les droits de propriété d'un tiers et/ou dans l'éventualité où leur utilisation serait interdite, le VENDEUR, à ses propres frais, accordera au COCONTRACTANT et au CLIENT une licence irrévocable et exempte de toute redevance permettant à ces derniers de continuer à utiliser les PRODUITS concernés, ou, sous réserve d'obtenir au préalable l'accord écrit du COCONTRACTANT, remplacera les PRODUITS litigieux par des PRODUITS conformes et en substance similaires à ces derniers, ou modifiera les PRODUITS litigieux de façon à ce que ces derniers soient conformes, dans la mesure où ce remplacement ou cette modification n'altère les garanties définies dans le BON DE COMMANDE ou ne libère le VENDEUR de l'obligation de fournir ces derniers. 33.3 La Clause 35.1 ci-dessus ne s'appliquera pas aux PRODUITS fournis et, lorsque nécessaire, fabriqués dans le parfait respect des dessins techniques détaillés fournis au VENDEUR par le COCONTRACTANT aux fins de l'exécution par ce dernier du BON DE COMMANDE. Cette stipulation sera soumise au respect, par le VENDEUR, de l'obligation d'informer par écrit le COCONTRACTANT de toute violation avérée ou suspectée, ou de toute violation dont il devrait raisonnablement avoir connaissance ou suspecter, des droits de propriété d'un tiers par les PRODUITS et de cesser la fabrication ou la livraison des PRODUITS litigieux, sauf instructions écrites transmises ultérieurement par le COCONTRACTANT. En l'absence de tout avis écrit du COCONTRACTANT, la Clause 35.1 s'appliquera.

Article 34. Corruption : Le VENDEUR garantit n'avoir payé, directement ou indirectement, aucune commission, aucuns frais ni n'avoir accordé aucune réduction à tout tiers, salarié du COCONTRACTANT ou de ses clients. Il garantit également n'avoir offert à ces derniers aucun cadeau, aucune invitation ou autres avantages non financiers ni n'avoir conclu aucun autre arrangement. Toute violation de cette stipulation sera considérée comme une violation substantielle des présentes conditions générales.

(FIN DU DOCUMENT)